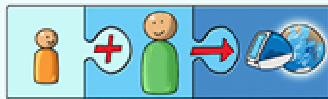


Ch@rte Internet



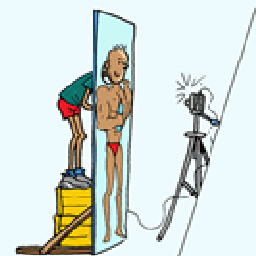
J'utilise Internet pour rechercher des informations en lien avec l'école.



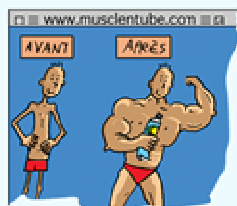
Je ne vais sur Internet qu'en présence d'un enseignant.



J'utilise Internet pour envoyer et recevoir des courriels avec des correspondants dans le cadre de l'école.



Je me rappelle que tout ce que je vois ou que je lis sur Internet n'est pas forcément vrai.



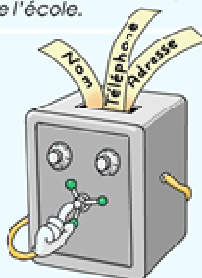
J'utilise Internet pour produire et diffuser des documents dans le cadre de l'école.



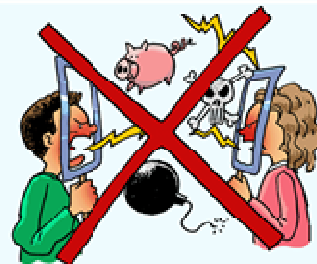
Si je vois des images ou des sites qui me dérangent, j'avertis immédiatement l'enseignant.



Je correspond avec des personnes que l'enseignant reconnaît.



Je ne donne ni mon nom, ni mon adresse ni mon numéro de téléphone à des inconnus.



Même derrière l'écran, je reste poli et courtois.



Je n'imprime pas sans autorisation.



Pour surfer, je suis les consignes de l'enseignant.

Cachet de l'école

Charte d'usage de l'Internet à l'école

Entre l'école Commune de

et

L'élève

Dans le cadre des apprentissages du Brevet Informatique et Internet (B2i), l'école met à disposition de l'élève des services informatiques : accès à Internet, et parfois courrier électronique.

L'élève s'engage à respecter les règles de l'utilisateur, définies ci-dessous :

- Je consulte les sites Internet et j'utilise le courrier électronique toujours en présence du maître ¹.
- Je me montre poli et respectueux, je ne dis pas du mal de quelqu'un dans mes messages ².
- Je ne donne pas d'informations personnelles ², comme mon nom, mon âge, mon adresse ou mon numéro de téléphone, sauf si le maître m'y autorise, par exemple, pour une correspondance scolaire.
- Je peux utiliser, pour mon usage personnel, des textes et des images trouvés sur des sites Internet. Je respecte le propriétaire de ces documents : si je veux les reproduire et les diffuser ³, je lui en demande l'autorisation.
- Je ne communique ni mot de passe ni identifiant ⁴.

L'élève :

Les parents :
ou le responsable légal

L'enseignant :

¹ Les atteintes à l'ordre public ; exemples : Articles 227-24, 227-23 du Code pénal, Articles 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881...

² Les atteintes aux droits des personnes ; exemples : Article 9 du Code civil, Articles 226-1, 226-10, 226-15, 222-17 du Code pénal...

³ Les atteintes et prérogatives relatives au droit d'auteur ; exemples : Articles L 111-1, L 121-1, L 123-2, L 131-2 du Code de propriété intellectuelle

⁴ Uniquement dans le cas où les services utilisés dans l'école nécessitent une authentification.